

VOTATION CANTONALE

17 mai 2009



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet fédéral
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de Lancy

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 327 87 00
jusqu'au vendredi 15 mai 2009
de 9h à 16h

le dimanche 17 mai 2009
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)?

page 13

objet

2

Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*)?

page 23

objet

3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41)?

page 29

objet

4

Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?

page 43

objet

5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*), du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?

page 56

objet

6

Question subsidiaire:

Si l'initiative (IN134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence?

- Initiative 134?
- Contreprojet?

page 58

Recommandations
de vote du Grand Conseil

6 objets

page 61

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

page 69

Locaux de vote

objet 1

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève,
du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327)
(*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)**

TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 7 (nouvelle teneur)

La confiscation générale des biens ne peut être établie.

Chapitres I à IX du titre III (abrogés)

Art. 12 (nouvelle teneur)

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la loi.

Art. 14 à 37 (abrogés)

Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.

² Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

Art. 133 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative.

² La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 134 (abrogé)**Chapitre II du titre IX (abrogé, le chapitre III ancien devenant le chapitre II)****Art. 136 et 137 (abrogés)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)

La procédure pénale régit la poursuite et le jugement des infractions pénales. En Suisse, cette matière est encore traitée par 25 lois de procédure cantonales et 2 lois de procédure fédérales.

Le 12 mars 2000, le peuple (à 86,36%) et les cantons (à l'unanimité, dont Genève avec un résultat de 92,26%), souhaitant une simplification, ont modifié la Constitution fédérale et placé la procédure pénale dans la seule compétence de la Confédération. Cette dernière a ainsi adopté, le 5 octobre 2007, un code de procédure pénale suisse (CPP), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

Dès cette date, les cantons n'auront plus le droit d'aborder la matière dans leur législation, sauf là où une concrétisation du CPP ou d'autres lois fédérales doit intervenir au niveau cantonal. Il s'ensuit, sous cette dernière réserve, que la législation genevoise en matière de procédure pénale doit être abrogée.

La loi constitutionnelle 10327, adoptée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève le 23 janvier 2009 par 56 oui contre 6 non et 12 abstentions, a pour vocation d'adapter la constitution genevoise (Cst-GE) au CPP. Elle a été et sera suivie de projets de loi de niveau législatif.

La modification s'articule autour de 2 axes: la suppression des dispositions constitutionnelles genevoises sur la procédure pénale et la suppression de l'institution du

jury populaire, remplacée par des juges assesseurs «laïques» (autrement dit: non issus du pouvoir judiciaire).

- 1) La constitution genevoise, du 24 mai 1847, compte, pour des raisons historiques, un nombre inhabituel de dispositions liées à la procédure pénale, dispositions aujourd'hui redondantes ou inusitées. Touchant à une matière qui sera réglée au niveau fédéral, elles ne peuvent être maintenues et sont abrogées par le présent projet. Les articles 12 (liberté individuelle), 13 (inviolabilité du domicile) et 38 (interdiction de la contrainte par corps), considérés comme des droits constitutionnels cantonaux, sont toutefois conservés.

Cet aspect de la loi n'a pas rencontré d'oppositions.

- 2) La présente loi constitutionnelle abroge la garantie de l'institution du jury populaire en matière criminelle pour les tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des majeurs (article 137 Cst-GE). Le jury est composé de jurés, à savoir de personnes âgées de plus de 25 ans et de moins de 60 ans, tirées (obligatoirement) au sort parmi le corps électoral, domiciliées dans le canton et extérieures au pouvoir judiciaire. Le jury siège à titre temporaire pour une affaire particulière.

L'abrogation de ce jury populaire se fonde sur les motifs suivants:

- a) Les autorités fédérales ont exclu le maintien du jury au motif que les dispositions exhaustives du CPP le rendent impossible. Ignorer cette position ferait courir le risque – inacceptable – de voir annulées par le Tribunal fédéral les premières condamnations rendues par un jury genevois, avec tous les inconvénients et risques que cela comporte, les causes en question étant les plus graves et les personnes concernées souvent les plus dangereuses. Il n'existe au demeurant des juridictions incluant des juges laïques occasionnels que dans les cantons de Neuchâtel, de Vaud, de Zurich et du Tessin, et tous entendent, les abolir dans le cadre de l'adaptation de leur droit au CPP.
- b) Même à le supposer admissible, le système du jury poserait de très sérieux problèmes pratiques. Chaque personne désignée par tirage au sort (quels que soient sa formation, son emploi du temps et notamment ses obligations professionnelles et familiales) devrait ainsi se tenir obligatoirement à la disposition de la justice pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour absorber l'intégralité du dossier – parfois très technique et volumineux – avant le

procès proprement dit. Le CPP prévoit en effet que le tribunal se fonde largement sur le dossier et exclut la possibilité d'administrer comme aujourd'hui toutes les preuves (témoignages, etc.) «en direct» devant l'autorité de jugement.

- c) En tout état, l'institution du jury serait dénaturée. L'institution du jury a été conçue à l'origine pour répondre sans motivation par oui ou par non à des questions (un peu comme le peuple appelé à se prononcer en votation), cela à la suite d'une présentation «en direct» des preuves à l'audience. Le Tribunal fédéral a ensuite exigé une modification de l'institution en imposant – droits fondamentaux obligent – des réponses motivées du jury, de façon à permettre un contrôle du jugement dans son état de fait et ses considérations juridiques. Une telle motivation a fait primer les droits de la personne – et singulièrement celui de savoir pourquoi elle est condamnée – sur le respect de la liberté d'appréciation du jury. Elle a imposé la motivation, après coup par un juge professionnel, des décisions non ou à peine motivées du jury. Le CPP renforce encore le contrôle juridique en imposant la possibilité d'un appel au niveau cantonal, c'est-à-dire d'un recours avec pouvoir d'examen complet des faits et du droit. Si l'autorité d'appel peut être composée de professionnels, l'intérêt du système du jury s'estompe, puisque des professionnels peuvent corriger une décision de laïcs. Si elle était constituée d'un 2^e jury, le système deviendrait très lourd, et on ne voit pas en quoi un jury d'appel serait compétent pour corriger l'appréciation d'un jury de première instance, l'un et l'autre ayant été tirés au sort.

L'abrogation de l'institution du jury, bien que largement soutenue par le Grand Conseil, a fait l'objet d'oppositions.

Les partisans du maintien de cette institution ont rappelé que le canton était compétent de par l'art. 123, al. 2, de la Constitution fédérale en matière d'organisation judiciaire et qu'en l'absence de règles explicites du CPP le canton était – malgré l'avis du Conseil fédéral et des Chambres fédérales – libre d'établir la composition de ses tribunaux, y compris en prévoyant un jury. Au pire, il pourrait être paré aux risques, liés aux conséquences de l'annulation par le Tribunal fédéral d'un jugement émis par un jury pour composition contraire au droit fédéral, par la détention préventive de la personne en cause.

Les tenants de cette position ont par ailleurs fait valoir que les difficultés pratiques auxquelles seraient confrontés les 9 ou 12 futurs jurés seraient plus

grandes qu'aujourd'hui mais non insurmontables. Ces difficultés ne seraient, selon eux, pas très différentes de celles que rencontreraient les 4 juges assesseurs laïques, élus par le peuple pour une durée déterminée, que le Conseil d'Etat envisage de faire siéger régulièrement aux côtés de 3 juges professionnels dans une future Cour criminelle en lieu et place du jury. De leur point de vue, même si la procédure est plus lourde, il est préférable de tirer au sort des juges laïques plutôt que de les élire, un tel tirage étant gage d'indépendance et de fraîcheur.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'État invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 17 mai prochain.

objet 2

**Loi modifiant différentes lois fiscales,
du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 –
10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises,
mesures urgentes comprises*)**

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000 (D 3 14), est modifiée comme suit:

Art. 3A IA. Faits justifiant un différé (nouveau)

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de

nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 3B IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant 1 an au moins.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 6 Rendement de la fortune mobilière

I. Principe (nouvelle teneur de la note)

al. 1, lettre c, 3e phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

c) (...); l'alinéa 2 est réservé;

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 6A II. Cas particuliers (nouveau)

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre c:

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les 5 ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

* * *

³ La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit:

Art. 17 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10% au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 21, al. 1, 5, lettre b, et 6 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

⁵ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- b) si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10% à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁶ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 5, lettre b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

* * *

⁴ La loi sur l'imposition des personnes physiques; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit:

Art. 17A Bénéfices de liquidation (nouveau)

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 2, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 2, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable.

² Lalinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard 5 années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

* * *

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises)

Réforme II de l'imposition des entreprises: explications

La loi 10247 porte sur l'adaptation au droit genevois de la réforme fédérale II de l'imposition des entreprises, adoptée par votation populaire fédérale le 24 février 2008. Le peuple genevois avait alors approuvé cette réforme fédérale avec une majorité de oui légèrement supérieure à la moyenne nationale (respectivement 52,5% et 50,5%).

Les principaux points visent à une amélioration des conditions fiscales pour les entreprises, avant tout pour les petites et moyennes entreprises (PME). Il s'agit notamment de réduire les entraves fiscales à la conservation, à la restructuration et au transfert de propriété des entreprises, par exemple en cas de cessation d'activité de l'entrepreneur.

La réforme prévoit aussi une atténuation de l'imposition des dividendes (appelée aussi «double imposition»), à l'instar de ce que prévoient désormais l'impôt fédéral direct et la quasi-totalité des cantons.

En revanche, la loi soumise au vote n'introduit pas la possibilité offerte aux cantons d'imputer l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice des entreprises – ce qui reviendrait à supprimer l'impôt sur le capital – une mesure qui aurait coûté quelque 125 millions de francs en termes de perte de recettes fiscales.

La plupart des dispositions contenues dans la loi 10247 sont dictées par le droit fédéral. A l'exception de l'imposition partielle des dividendes, le canton ne dispose en réalité que de peu de marge de manoeuvre par rapport à cette réforme. La loi contient par ailleurs les mesures urgentes de l'imposition des entreprises, adoptées au niveau fédéral en 2006.

1. Imposition partielle des dividendes

Lorsqu'une société distribue des dividendes, ces derniers sont imposés deux fois: dans l'entreprise d'abord, puis auprès des actionnaires. La présente réforme atténue ce phénomène par une imposition partielle applicable aux dividendes.

Concrètement, les dividendes distribués à une personne physique ne seront plus intégralement imposés lorsque cette personne détiendra au moins 10% du capital de la société. Si les droits de participation font partie de la fortune privée, les dividendes distribués ne seront plus imposables qu'à hauteur de 60%; s'ils font partie de la fortune commerciale, ils le seront à hauteur de 50%. La réforme vise à inciter les entreprises à distribuer davantage de dividendes. L'argent serait ainsi de nouveau investi de manière productive, plutôt qu'accumulé.

Dans les faits, cette réforme concerne essentiellement des sociétés de type PME dont les actions sont possédées par un petit nombre de personnes, souvent de la même famille, et non de grandes sociétés cotées en bourse.

La quasi-totalité des cantons ont introduit une telle imposition partielle des dividendes, ou sont en voie de l'introduire. De nombreux Etats étrangers connaissent également des mesures visant à atténuer la double imposition. Pour la majorité des députés du Grand Conseil qui ont approuvé cette loi, il est juste et nécessaire de prendre une mesure de ce type à Genève, sans quoi notre canton présenterait un handicap important en matière de concurrence fiscale.

2. Autres mesures découlant de la réforme II de l'imposition des entreprises

La loi 10247 reprend, par ailleurs, les autres mesures prévues par la réforme fédérale. Ces mesures concernent entre autres les PME avec, notamment, des nouvelles possibilités de différé d'imposition en cas de décès du contribuable. Une imposition privilégiée des bénéfices en cas de cessation de l'exploitation ou du

transfert d'une entreprise de personnes à un tiers est également instaurée, afin de tenir compte du fait que le bénéfice ainsi réalisé représente souvent le fruit de nombreuses années de travail.

Ces mesures sont dictées par le droit fédéral et notre canton ne dispose que de peu de marge de manoeuvre.

La loi 10247 a été adoptée par le Grand Conseil, lors de sa séance du 10 octobre 2008, par 49 oui contre 22 non et 14 abstentions.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

Une minorité des élus s'est opposée à cette loi, jugeant qu'elle instaure une réduction de l'imposition des dividendes qui constitue un cadeau aux actionnaires. Ces députés estiment que les dividendes distribués constituent un revenu qui dépend du travail des autres ou de la spéculation. Ils constatent dès lors que l'allègement de l'imposition des dividendes revient à privilégier le revenu obtenu à partir du capital par rapport à celui obtenu par le travail. Ils soulignent aussi que l'allègement prévu bénéficierait à l'ensemble des actionnaires détenant une participation d'au moins 10%, et pas seulement à ceux qui sont actifs dans leur entreprise.

Les députés opposés au projet déplorent également la perte de quelque 28 millions de francs de recettes fiscales qui résulterait de l'application de cette réforme.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a pris acte des résultats de la votation fédérale du 24 février 2008 et a souhaité concrétiser rapidement au niveau cantonal ce que le peuple genevois a accepté au niveau fédéral. Si le Conseil d'Etat avait certaines réserves sur l'imposition partielle des dividendes en tant qu'enjeu national, il estime que, après l'acceptation de cette réforme au plan fédéral, il est indispensable et réaliste d'adapter le droit cantonal dans le même sens. Cette adaptation constitue par ailleurs un signe positif pour les PME de notre canton en cette période d'incertitudes économiques.

A l'instar de la quasi-totalité des cantons, il s'agit donc de reprendre au niveau cantonal les mesures fédérales, en retenant la solution votée par le peuple, ni plus,

ni moins, et sans se lancer dans une sous-enchère fiscale à l'égard d'autres cantons. A défaut, notre canton présenterait un handicap important en matière fiscale, et les entreprises genevoises se trouveraient pénalisées par rapport à celles qui sont basées dans les autres cantons.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'État invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 17 mai prochain.

objet

3

**Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations
et rénovations de maisons d'habitation,
du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253,
article 3 souligné, alinéa 41)**

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 3 Modifications à d'autres lois

⁴¹ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification.

Art. 45 Recours à la commission cantonale de recours en matière administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises et autorisations délivrées par le département en application de la présente loi doivent être publiées dans la Feuille d'avis officielle et sont susceptibles d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative. La publication mentionne l'application de la présente loi.

² Les décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en vertu des articles 26 à 38 de la présente loi sont susceptibles d'un recours dans le délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif. Dans le cas d'application des articles 26 à 38 de la présente loi, le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est restitué à la requête du recourant.

Composition de la commission de recours

³ Pour les causes relevant de l'application de la présente loi, la commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition suivante:

- a) 1 juge au Tribunal de première instance, qui la préside;
- b) 1 architecte représentant les milieux professionnels de sa branche;
- c) 1 représentant d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement;
- d) 1 représentant des milieux immobiliers;
- e) 1 représentant des organisations de défense des locataires.

⁴ A cet effet, le Conseil d'Etat désigne 4 membres titulaires supplémentaires et 4 suppléants choisis sur proposition des organisations représentatives intéressées.

Qualité pour recourir

⁵ Ont la qualité pour recourir auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative et du Tribunal administratif contre les décisions prises en vertu de la présente loi les personnes visées à l'article 60 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, ainsi que les associations régulièrement constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis trois ans au moins, et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41)

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05 – LOJ) visant à instituer une unique autorité de recours de première instance en matière administrative. Cette instance judiciaire a été dénommée commission cantonale de recours en matière administrative. Elle est présidée par un juge au Tribunal de première instance.

Cette modification législative est entrée en force le 1^{er} janvier 2009.

Elle implique toutefois des modifications de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitations, du 25 janvier 1996 (LDTR – L 5 20), modifications sur lesquelles le peuple est aujourd'hui appelé à se prononcer, en application de l'article 53A de la constitution genevoise (référérendum obligatoire).

Les dispositions de la LDTR se rapportant à la procédure de recours doivent en effet être adaptées au nouveau régime de recours instauré par la LOJ.

Ainsi, les décisions prises, notamment les autorisations délivrées par le département des constructions et des technologies de l'information en application de la LDTR, seront susceptibles d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, exception faite d'une part des décisions prises par le département ou le Conseil d'Etat en matière d'expropriation temporaire de l'usage des appartements locatifs laissés abusivement

vides (articles 26 à 38 LDTR), ces décisions étant susceptibles d'un recours direct au Tribunal administratif, et d'autre part des décisions du département en matière de bonus à la rénovation (articles 16 à 24 LDTR) à l'égard desquelles une voie de recours au Conseil d'Etat reste ouverte, la décision du Conseil d'Etat en la matière n'étant toutefois plus dotée d'un caractère définitif.

Le Grand Conseil a approuvé cette loi le 18 septembre 2008 par 64 oui et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 17 mai prochain.

objet 4

Initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative formulée tendant à la révision de la loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), en vue de l'inscription dans la loi d'un cycle qui oriente.

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Art. 1

La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 52 Durée (nouvelle teneur)

1 Le cycle d'orientation a pour mission de permettre à chaque élève de consolider et d'approfondir ses connaissances de base en français et en mathématiques, et d'acquérir les fondements de culture générale qui lui permettront d'entreprendre dans les meilleures conditions sa formation postobligatoire.

2 Il oriente les élèves, selon leur profil, vers :

- a) un cursus de trois années d'études: les septième, huitième et neuvième années de la scolarité obligatoire;
- b) un cursus de quatre années d'études, débutant par une année de transition; ce parcours est destiné aux élèves qui, à la sortie de la 6^e primaire, se trouvent en grande difficulté d'apprentissage;

- c) un cursus de quatre années d'études au maximum dans une structure de relais, destiné aux élèves dont le profil est tel que la scolarisation ordinaire se révèle inapte à répondre à leurs besoins; l'intégration de l'élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement;
 - d) des classes d'accueil en 7^e, 8^e ou 9^e années, destinées aux élèves ayant le statut de non-francophones, dans le but de les intégrer progressivement dans les classes ordinaires;
 - e) des classes-ateliers qui accueillent, pour un an, dans un encadrement approprié, les élèves en échec scolaire grave; l'intégration d'un élève dans cette structure au cours de sa scolarité relève de la compétence de la direction de l'établissement.
- 3 Les programmes d'étude sont définis par un règlement spécifique.
- 4 Les modalités d'application de la structure de relais sont définies dans un règlement spécifique.

Art. 53 Enseignements (nouvelle teneur)

1 Le cycle d'orientation établit son action sur le principe de filières homogènes couvrant les années de 8^e et 9^e et regroupant les élèves sur la base de leurs connaissances acquises à la fin de la 7^e, afin de garantir dans chaque filière une progression adaptée et efficace des apprentissages.

2 Les élèves de 7^e sont répartis en quatre niveaux homogènes de préorientation, en fonction de leurs résultats de 6^e primaire. L'organisation des classes permet des transferts d'un niveau à l'autre pendant l'année scolaire afin d'assurer la meilleure progression possible pour chaque élève. Afin de faciliter l'orientation, la grille horaire des quatre niveaux de préorientation comporte une initiation aux branches des filières des 8^e et 9^e degrés.

3 L'année de transition, au sens de l'article 52, alinéa 2, lettre b, est destinée à retarder la sélection et à renforcer les bases des élèves dont les résultats, à la fin de la 6^e primaire, sont nettement insuffisants. Sa grille horaire est fondée prioritairement sur les trois branches de promotion de l'école primaire: Français I, Français II, Mathématiques. Le passage par la classe de transition prépare les élèves à répondre aux critères d'orientation définis à la fin de la 6^e primaire.

4 Le cycle d'orientation est organisé, à partir de la 8^e année, en filières différentes caractérisées par des programmes annuels, des branches principales communes et une ou plusieurs branches principales spécifiques. Les élèves y sont admis en fonction des résultats obtenus à la fin de la 7^e année.

5 Trois filières orientent les élèves vers des études menant à une maturité professionnelle ou gymnasiale:

- a) filière langues vivantes;

- b) filière littéraire;
 - c) filière scientifique.
- 6 Trois filières orientent les élèves vers des diplômes et des certificats de capacité:
- a) filière d'orientation vers les professions commerciales, administratives, de la santé et du social;
 - b) filière d'orientation vers les professions techniques et informatiques;
 - c) filière d'orientation vers les arts et métiers.

Art. 53A Evaluation (nouveau)

1 Le travail de l'élève fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 1 à 6, et certifiant les connaissances acquises. Le seuil de suffisance est fixé à 4,0. L'évaluation aboutit à des moyennes par branche au dixième et à une certification trimestrielle et annuelle. Les branches principales communes et les branches spécifiques de chaque filière sont réunies sous la dénomination de disciplines du premier groupe. Elles sont déterminantes pour la promotion.

2 Le comportement de l'élève est évalué à l'aide d'une note chiffrée de 1 à 6. Cette note apparaît dans le carnet trimestriel et annuel et constitue un élément d'appréciation dans les décisions qui concernent la scolarité de l'élève.

3 La direction générale du cycle d'orientation prévoit pour les trois degrés des épreuves communes cantonales annuelles ou bisannuelles.

4 Le but des épreuves communes est:

- a) de contrôler le niveau des connaissances atteint par les élèves à l'aide de barèmes cantonaux préétablis;
- b) d'établir au moins une fois par année une évaluation certificative externe à la classe;
- c) de fournir aux maîtres, aux élèves et aux parents une référence externe à la classe.

Art. 53B Promotion (nouveau)

1 Les normes de promotion sont conçues de manière à donner à l'élève et à ses parents un pronostic réaliste quant aux chances de réussite dans le degré suivant. Elles sont fixées dans un règlement spécifique.

2 La promotion dans le degré suivant de la filière est déterminée en fonction de la moyenne générale annuelle, des notes obtenues dans les disciplines du premier groupe et des résultats aux épreuves communes cantonales.

3 Les parents qui souhaitent que leur enfant passe, à la fin d'une année, dans une autre filière, peuvent en faire la demande. L'élève doit alors obtenir l'aval de la direction de l'établissement et réussir un ensemble d'examen.

Art. 53C Redoublement (nouveau)

1 Pour les élèves qui suivent le cursus de trois ans, le redoublement d'une année peut être accordé une fois.

2 Pour les élèves ayant bénéficié de l'année de transition, le redoublement n'est pas possible. En cas d'échec l'élève est réorienté.

3 Un recours contre la décision relative au redoublement peut être interjeté auprès de la direction générale du cycle d'orientation par l'élève concerné ou son représentant légal dans un délai de 30 jours. La procédure est définie dans un règlement spécifique.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENTAIRE DU COMITÉ D'INITIATIVE

Initiative 134
«Pour un cycle qui oriente»

LES POINTS FORTS

Des exigences claires pour le comportement

Dans l'intérêt même des élèves, l'école est un lieu de travail avant d'être un simple «lieu de vie». Inévitablement, travailler signifie respecter des règles collectives et individuelles.

Notre initiative 134 prévoit donc le retour de la note de comportement, supprimée en 2001. Cette note sera prise en compte pour la promotion, comme cela se fait dans certaines écoles professionnelles.

La réhabilitation des filières professionnelles

L'initiative 134 prévoit trois filières préprofessionnelles à programmes annuels spécifiques menant à des diplômes, à des certificats ou attestations fédéraux de capacité.

Tout le monde ne se destine pas au collège. Des qualifications professionnelles précoces et solides ont été longtemps des atouts de notre canton.

Garantissant les bases indispensables, notre initiative 134 donne aux élèves quittant l'école obligatoire des chances réelles de réussite aux apprentissages. Ce système de formation, trop négligé jusqu'ici (actuellement, près de 80% des élèves sont dans le regroupement A menant théoriquement au collège!), est un pilier d'importance vitale pour l'économie.

Ceci est d'autant plus vrai dans la période de crise économique grave que nous traversons.

Une orientation mûrement réfléchie

Le cycle d'orientation ne doit pas être un lieu où les élèves passent d'une filière à l'autre au gré de leurs humeurs. Une formation de qualité suppose continuité et stabilité.

La classe de transition, après la 6^e primaire, donne aux plus faibles l'occasion de combler leurs lacunes et d'entrer à l'aise en 7^e.

Elle évitera à bon nombre d'élèves de se retrouver complètement perdus au moment de quitter le cycle, comme aujourd'hui.

Si l'élève est en échec à la fin de l'année de transition, il peut entrer en 7^e par dérogation ou aller en classe atelier.

L'année de 7^e est une année d'observation.

L'élève qui travaille et veut progresser peut le faire dans des conditions optimales. Il bénéficie des cours d'appui, du dépannage et du dispositif des études surveillées.

Les transferts d'un niveau à l'autre sont possibles en cours d'année, d'autant mieux qu'à tous les niveaux, on enseigne les mêmes matières, mais à des degrés d'exigence différents.

De plus, si les progrès devaient se manifester trop tard au cours de la 7^e pour qu'un transfert soit possible, l'élève peut redoubler dans un niveau plus exigeant.

L'orientation doit être mûrement réfléchie. Le choix de la filière pour l'entrée en 8^e résulte de l'observation du travail de l'élève par ses maîtres et d'entretiens avec l'élève et ses parents. C'est pourquoi l'initiative prévoit qu'on ne change pas d'orientation en cours d'année.

A la fin de la 8^e, l'élève qui demande à changer de filière en 9^e doit montrer sa détermination à fournir un effort durable.

Il se sera préparé au changement durant l'année grâce aux dispositifs de soutien que l'école met à sa disposition: appui, rattrapage, dépannage, études surveillées.

Afin de confirmer qu'il possède les connaissances indispensables pour suivre la filière de son choix, il passe ensuite un examen.

S'il échoue, il peut redoubler dans la filière de son choix ou continuer normalement en 9^e, dans sa filière.

A la fin de la 9^e, notre initiative, suivant ici le règlement actuel, permet aux élèves non promus de redoubler dans la même filière ou dans une filière mieux adaptée.

TABLEAU DE COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME ACTUEL, LE CONTREPROJET ET L'INITIATIVE 134

Le respect des règles collectives

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Pas de note de comportement	Pas de note de comportement	Comportement évalué à l'aide d'une note de 1 à 6 inscrite dans le carnet trimestriel et annuel. Elle compte pour la promotion.

La voie préprofessionnelle

(hétérogène: mélangeant des élèves d'orientations différentes dans une même classe;
homogène: répartissant les élèves d'orientations différentes dans des classes spécifiques)

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Un regroupement B hétérogène avec deux options:	Une section menant à des diplômes et à des certificats ou attestations fédéraux de capacité:	Trois filières homogènes à programmes annuels spécifiques, menant à des diplômes et à des certificats ou attestations fédéraux de capacité:
Sciences	Langues vivantes et communication (LC)	Technique et informatique
Arts	Une section menant à des certificats ou attestations fédéraux de capacité: Communication et technologie (CT)	Commerce, administration, santé-social
		Arts et métiers

Vers les études longues

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Un regroupement A hétérogène à trois options: Sciences Latin Arts	Une section hétérogène Littéraire – scientifique (LS) à trois «profils»: Sciences Latin Langues vivantes	Trois filières homogènes avec des programmes annuels spécifiques: Sciences Littéraire (Latin) Langues vivantes

La 7e année

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Trois regroupements: A, B ou C en fonction des résultats de 6 ^e	Trois regroupements aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire	Quatre niveaux homogènes de préorientation en fonction des résultats de 6 ^e (faible, moyen-faible, moyen-fort, fort)

Les classes spéciales

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Des classes atelier Des classes d'accueil Des classes sport et art Des classes relais	Des classes atelier Des classes d'accueil Des classes sport et art Des dispositifs temporaires et ciblés de suivi pédagogique	Des classes de transition entre la 6 ^e et la 7 ^e pour les élèves non promus de l'école primaire Des classes atelier Des classes d'accueil Des classes sport et art (selon règlement actuel) Une structure de relais, hors du bâtiment d'origine, pour réintégrer ensuite l'élève en rupture dans les meilleures conditions.

Les mesures de soutien

Actuellement	Selon le contreprojet	Selon l'initiative 134
Appuis, rattrapages, cercles d'études en fin de journée pour les devoirs, dépannage, appuis d'été.	Passerelles, multiplication d'équipes médico-psycho-sociales	Appuis, rattrapages, cercles d'études en fin de journée pour les devoirs, dépannage, appuis d'été.

Conclusion

Pour accomplir sa mission d'orientation, le cycle doit disposer d'un éventail de filières qui permettent l'épanouissement des talents variés des élèves. C'est pourquoi notre initiative refuse l'hétérogénéité des classes: elle prévoit une structure qui tiendra compte des connaissances de l'élève à la fin de son parcours à l'école primaire afin de le mener progressivement le plus loin possible de son point de départ, plutôt que de l'éjecter vers le post-obligatoire sans préparation, comme c'est le cas depuis trop longtemps.

Nous vous invitons donc à voter OUI à l'initiative 134.

Quant au contreprojet, il s'agit en fait d'un pacte de non-agression entre partis: il répond à des préoccupations politiciennes plutôt que pédagogiques. Il maintiendrait insidieusement, voire aggraverait, la situation actuelle, dont tout le monde se plaint depuis longtemps.

Nous vous invitons donc à lui réserver un NON clair et net.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Initiative 134

«Pour un cycle qui oriente»

Les autorités combattent l'IN 134 et soutiennent le contre-projet

Selon les initiants, l'initiative 134 se réfère au bon sens pour proposer des filières adaptées aux capacités de chaque élève. Pour les autorités, elle présente au contraire le risque de détourner le cycle d'orientation de sa mission prioritaire: l'orientation des élèves. C'est pourquoi le Grand Conseil s'est prononcé à l'unanimité moins une abstention en faveur du contreprojet qui lui est opposé. Les autorités jugent en effet cette initiative compliquée et préjudiciable pour l'avenir de nos enfants.

Sélectionner n'est pas orienter

Cette initiative est obsolète car elle repose sur une vision de l'école primaire qui ne correspond plus à la réalité. Par décision du peuple à 76% des votants, l'école primaire a recadré la prise en charge des élèves dès la rentrée 2007, en rétablissant les notes et en réintroduisant le redoublement. L'école a également généralisé dès la rentrée 2008 les mesures d'accompagnement et les appuis scolaires.

Pour prendre en compte les carences et lacunes des élèves, l'initiative propose de les sélectionner pour les répartir en sept niveaux différents en fonction de leurs résultats en fin de 6^e primaire. Aux quatre «niveaux homogènes de préorientation» (art. 53) en 7^e, s'ajoutent une année de transition, une classe relais destinée à garder quatre ans les élèves hors des classes ordinaires du cycle et une classe atelier hors des exigences scolaires (art. 52). Pour les autorités, cette organisation représente un «tri» bien plus qu'une orientation, et ceci avant même le premier jour d'école au cycle d'orientation.

Avenir irrémédiablement déterminé en 6^e primaire

Les autorités estiment que ce dispositif de sélection prématurée refuse même au plus méritant des élèves ayant rencontré des difficultés dans l'enseignement primaire de pouvoir corriger le tir durant la suite de sa scolarité obligatoire et d'accéder à une formation plus exigeante à la sortie du cycle d'orientation.

L'initiative 134 ne fait nulle mention d'un quelconque dispositif d'aide et de soutien autre que celui existant. Les coûts supplémentaires qu'elle induirait, estimés à 30 millions de francs, seraient investis dans la construction des bâtiments nécessaires à l'ouverture de nombreuses classes. En revanche, le contreprojet propose d'utiliser cette somme pour renforcer la qualité de l'enseignement et l'efficacité de l'orientation, notamment grâce à l'introduction de passerelles entre les sections.

Réorientation virtuelle et parcours d'obstacles

La sélection des élèves se substitue à l'orientation. Même les meilleures notes obtenues par un élève ne suffiraient pas, en cas d'adoption de l'initiative, à garantir une réorientation positive vers un niveau supérieur. En effet, l'élève méritant et travailleur qui les aura obtenues devra encore se soumettre à une longue procédure avant de se voir éventuellement reconnaître le droit de se présenter à un ensemble d'exams! (art. 53B, al. 3).

Les autres élèves – celles et ceux qui échappent à la mise à l'écart – seraient répartis dès la huitième année en 6 filières étanches (et non en sections) elles-mêmes divisées en deux niveaux menant soit à des études longues, soit à une formation professionnelle.

A l'inverse, le contreprojet des autorités prévoit notamment le «redoublement promotionnel», mesure permettant à des élèves ayant fourni les efforts nécessaires de refaire une année dans une section aux exigences plus élevées.

Dévalorisation de la formation professionnelle

Les autorités se sont fortement engagées pour atteindre deux objectifs fondamentaux dans leur contreprojet à l'initiative 134: la promotion de l'apprentissage et la construction d'une école harmonisée en Suisse comme en Suisse romande. Réserver l'apprentissage et ses CFC aux élèves en difficultés, comme le propose l'initiative, limite considérablement l'ambition de revaloriser la formation professionnelle, réduisant à néant le travail d'orientation qui consiste à proposer le plus grand choix aux élèves, loin des préjugés et des représentations qui ont trop longtemps marqué notre système scolaire (art. 53, al. 6).

Harmonisation scolaire ignorée

La sélection prématurée et rigide prévue par l'initiative 134 se traduit par une organisation très compliquée: un système à plusieurs niveaux, à multiples filières et à

branches spécifiques (art. 52, al. 2 et art. 53, al. 2 et 3). Cette organisation se révèle incompatible avec le Plan d'études romand en phase d'élaboration dans les cantons. L'initiative 134 n'a pas intégré le processus d'harmonisation suisse et romand. Ni les articles constitutionnels sur l'éducation plébiscités par le peuple suisse et genevois en 2006, ni les accords intercantonaux ratifiés par le Grand Conseil en décembre 2008 ne sont pris en compte dans ce texte, qui se trouve donc difficilement compatible avec les engagements intercantonaux pour harmoniser l'école obligatoire voulus par le Grand Conseil et la population genevoise.

Exclusion comme ultime débouché de la sélection

Malgré la sélection précoce qu'elle organise, au final, l'initiative 134 propose que les élèves confrontés aux plus grandes difficultés soient purement et simplement écartés du cycle d'orientation, sans alternative aucune (art. 53C, al. 2). Cette conception de l'instruction publique tourne le dos au principe même de la scolarité obligatoire et de l'exigence d'une formation de base solide pour toutes et tous.

Initiative trompe-l'œil

Si le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont conscients que le cycle d'orientation doit être amélioré et adapté aux besoins actuels, ils appellent sans réserve la population à rejeter l'initiative 134 qui, au fond, conduirait à des conséquences très éloignées des ambitions de l'école publique. L'exigence et l'ambition pour tous ne sauraient en effet être confondues avec la sélection et la résignation comme but ultime du cycle d'orientation genevois.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'État invitent les citoyens et les citoyennes à voter NON le 17 mai prochain.

objet 5

**Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*),
du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176)
(Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)**

**TEXTE
DE LA LOI**

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*), du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit:

Art. 7B Elèves en difficultés (nouveau, les articles 7B et 7C anciens devenant les articles 7C et 7D)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières dans l'enseignement primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Chapitre II du titre III Secondaire I – cycle d'orientation (refonte du chapitre comprenant les articles 52 à 55)**Section 1 Organisation et admission (nouvelle section)****Art. 52 Durée (nouvelle teneur)**

Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 52A Direction (nouveau)

1 La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.

2 Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 53 Structure (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² La première année les élèves sont répartis en trois regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire.

Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des trois sections des deux années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes:

- a) communication et technologie (CT): orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité, attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS): orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

Art. 53A Enseignements (nouveau)

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.

² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les trois regroupements.

³ L'enseignement dispensé dans les trois sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux trois sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques (nouveau)

¹ Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.

² Les classes «sport et art» reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont

les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

³ Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui, dans la fin de leur scolarité obligatoire, ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.

Art. 53C Effectifs (nouveau)

¹ Les effectifs des classes doivent tenir compte des besoins des élèves et permettre les réorientations.

² Le règlement en fixe les limites.

Art. 53D Admission des élèves des écoles primaires (nouveau)

¹ Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus de l'enseignement primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 2 Evaluation (nouvelle section)

Art. 53E Objectifs (nouveau)

Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.

Art. 53F Notes et moyennes (nouveau)

¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire.

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.

Art. 53G Epreuves communes (nouveau)

¹ Des épreuves communes sont organisées dans chacune des trois années du cycle d'orientation.

² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

Section 3 **Orientation, soutien, aides et passerelles (nouvelle section)**

Art. 54 Orientation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des trois années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.

² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

³ A l'issue de chacune des trois périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.

Art. 54A Soutien pédagogique et passerelles (nouveau)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections «LC» ou «CT» et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

5 Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 4 de la présente loi, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 54B Aide psychologique et socio-éducative (nouveau)

1 Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de la jeunesse.

2 Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

3 Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

Art. 54C Orientation scolaire et professionnelle (nouveau)

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers et conseillères en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

Section 4 Promotion et redoublement (nouvelle section)

Art. 54D Conditions (nouveau)

1 Dans le cadre fixé par l'article 53F, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par le règlement.

2 Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;

c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des trois années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année du cycle d'orientation.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II (nouvelle section)

Art. 55 Elèves promus (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière de l'enseignement secondaire II.

² Les élèves promus de la section «CT» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Les élèves promus de la section «CT» ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁴ Les élèves promus de la section «LC» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section «LS» ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant:

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II, un bilan certifiatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

Art. 55A Elèves non promus (nouveau)

1 Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «CT» ont accès:

- a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

2 Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «LC» ont accès:

- a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

3 Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section «LS» ont accès:

- a) aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant à ces filières.

Art. 165 Dispositions transitoires (al. 2, nouveau)***Modifications du 12 juin 2008***

2 Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 55A sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

1 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Elle ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en cas de retrait ou de rejet de l'initiative IN 134 et de l'initiative IN 138. A défaut, elle est abrogée de plein droit.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*) du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)

Contreprojet «Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous»

Le contreprojet présenté aux citoyennes et citoyens genevois s'inscrit parfaitement dans le processus romand et suisse d'harmonisation scolaire. Le contreprojet relève 4 défis:

- l'amélioration concrète de la formation générale des élèves du cycle d'orientation dans tous les domaines de base – le français et les langues étrangères, les mathématiques et les sciences expérimentales, les sciences humaines;
- une orientation positive: vers une section offrant davantage de débouchés, plutôt que vers une relégation dans des filières spécifiques;
- l'accès direct pour chaque élève à une formation de l'enseignement secondaire postobligatoire dans les écoles professionnelles et de commerce à plein temps ou en dual (en école et en entreprise), dans les écoles de culture générale ou au collège de Genève. Il ne sera plus besoin pour certains de compléter leur formation par une 10^e ou une 11^e année de transition;
- l'amélioration de l'égalité des chances et de réussite scolaire et professionnelle. Les élèves qui sont en difficulté ou en grande difficulté bénéficient d'un meilleur soutien.

Trois regroupements en 7^e année et mêmes disciplines pour tous les élèves

En 7^e année, les élèves promus de l'enseignement primaire seront accueillis dans trois regroupements en fonction des résultats obtenus en 6^e.

Les mêmes disciplines seront enseignées à tous les élèves pour permettre des réorientations en cours ou en fin d'année. L'enseignement sera exigeant dans tous les regroupements, mais les niveaux attendus en fin d'année seront différents.

Des sections en 8^e et 9^e années en cohérence avec les filières du postobligatoire

En 8^e et 9^e années du cycle d'orientation les classes seront organisées en sections. Les élèves y auront accès en fonction de leurs choix et des résultats obtenus à la fin de la 7^e. Ces sections sont déterminées par leurs débouchés directs dans l'enseignement secondaire postobligatoire à plein temps.

Une véritable orientation: positive et avec des passerelles

Le contreprojet resserre les conditions d'accès au regroupement à exigences élevées de la 7^e année pour remédier au défaut du cycle actuel qui admet trop d'élèves dans les sections ou regroupements à exigences élevées. Ceci provoque, pour les élèves qui ne peuvent s'y maintenir, des réorientations par l'échec et des déceptions.

Cependant, tout élève qui le souhaite et qui est prêt à fournir les efforts nécessaires pour viser un niveau plus exigeant pourra se réorienter grâce d'une part à un système de passerelles entre les différentes sections et d'autre part au redoublement promotionnel, qui permettra à un élève, même promu, de demander à redoubler son année dans une section aux exigences plus élevées.

Le système des passerelles permettra aussi aux élèves qui devraient être transférés vers une section aux exigences moins élevées de combler les lacunes qui ont provoqué leur échec provisoire.

Le dispositif de soutien aux élèves en difficultés et le système des passerelles bénéficieront de ressources financières identifiées et affectées en fonction du contexte socioéconomique de la zone de recrutement des établissements.

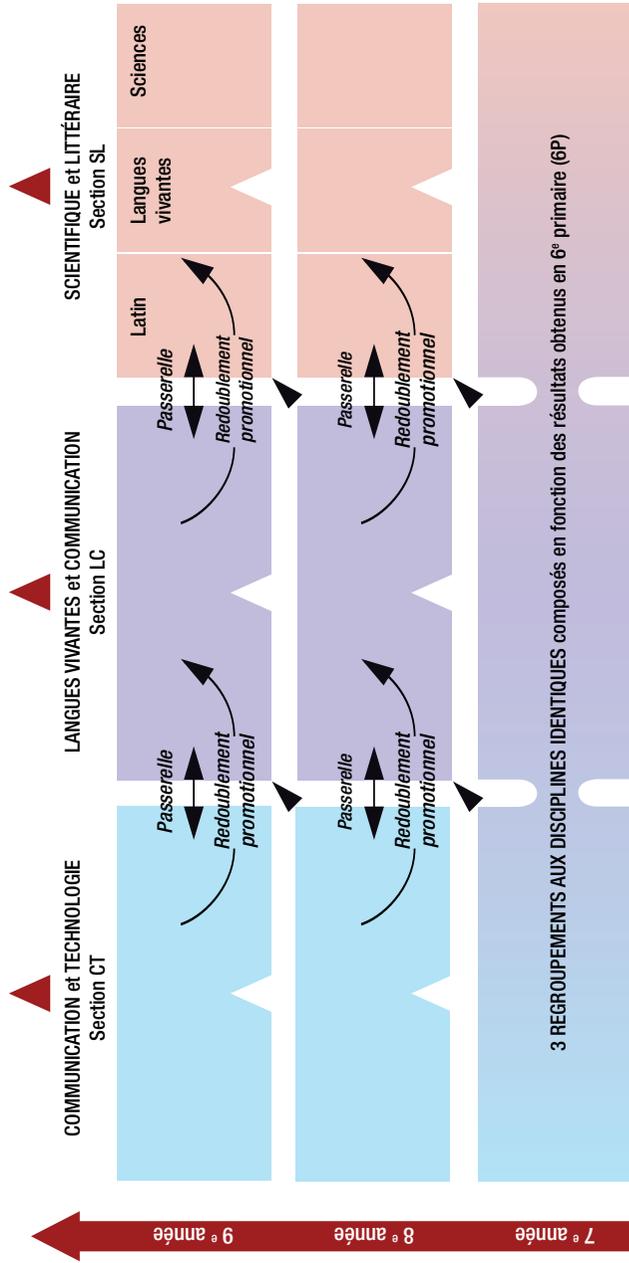
CONTREPROJET « Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous »

ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE
POSTOBLIGATOIRE

- Certificat fédéral de capacité (CFC)
- Maturité professionnelle post CFC
- Attestation fédérale

- Certificat de formation commerciale à plein temps
- Certificat de culture générale et Maturité spécialisée

- Maturité gymnasiale
- Maturité professionnelle intégrée



Elèves ayant des besoins particuliers

Des classes d'accueil pour les élèves non francophones, des classes «sport et art» pour les élèves talentueux pouvant officiellement attester d'un niveau particulièrement élevé dans ces domaines, des classes-relais pour les élèves momentanément dans l'impossibilité de suivre les cours réguliers et des classes-atelier pour les élèves en fin de scolarité obligatoire qui doivent encore acquérir ou consolider les apprentissages de base compléteront le dispositif.

Des effectifs différenciés

Afin que tout le système puisse harmonieusement fonctionner, en particulier dans le processus continu d'orientation et de réorientation, il convient de fixer des limites maximales aux effectifs d'élèves en fonction des différents regroupements et sections. Les effectifs seront ainsi les suivants:

En classe d'accueil et en classe-atelier: 12 élèves

Dans le 3^e regroupement en 7^e et dans la section CT en 8^e et 9^e: 14 élèves

Dans le 2^e regroupement en 7^e et dans la section LC comme en «sport et art» en 8^e et 9^e: 18 élèves

Dans le 1^{er} regroupement en 7^e et dans la section SL en 8^e et 9^e: 24 élèves.

Investir dans l'enseignement

Si les coûts supplémentaires par rapport à la situation actuelle engendrés tant par le contreprojet que par l'IN 134 sont sensiblement les mêmes (de 30 à 32 millions de francs), il convient toutefois de faire remarquer que les organisations prévues par le contreprojet peuvent être intégrées dans les bâtiments actuels et les extensions d'ores et déjà planifiées.

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat préfèrent ainsi porter immédiatement l'accent sur la qualité de l'enseignement et de l'orientation scolaire et professionnelle dès la 7^e année.

Un contreprojet équilibré et rassembleur

Le contreprojet *Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous* a été adopté à l'unanimité de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture qui a consacré 18 séances à la rédaction de ce projet de loi. La direction générale et par elle les directions des établissements du cycle d'orientation, l'ensemble des associations de parents, les associations professionnelles d'enseignants, les initiants et des chercheurs en éducation ont été entendus par les députés de l'ensemble des partis politiques représentés au Grand Conseil. Ces efforts de concertation ont finalement

abouti à la rédaction d'un projet de loi équilibré et novateur. Ils ont été récompensés par un vote à l'unanimité moins une abstention du Grand Conseil en faveur de ce contreprojet, le 12 juin 2008. Le contreprojet *Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous* propose ainsi un texte largement débattu, examiné en profondeur: un texte équilibré et rassembleur.

En revanche, l'initiative 134, à laquelle le contreprojet s'oppose, a été rejetée par les députés par 71 non, 1 oui et 5 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'État invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 17 mai prochain.

objet 6

Question subsidiaire

QUESTION SUBSIDIAIRE

Question subsidiaire pour départager l'initiative 134 et le contreprojet

Si l'initiative 134 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte.

En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 5) à l'initiative 134 (objet N° 4).

Le peuple est donc invité à indiquer sa préférence entre l'initiative 134 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 6).



Recommandations de vote du Grand Conseil



Objet 1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)?

OUI

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*)?

OUI

Objet 3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41)?

OUI

Objet 4

Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?

NON

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*), du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?

OUI

Objet 6

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence?

- Initiative 134?
- Contreprojet?

CONTREPROJET



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1 **Acceptez-vous l'article constitutionnel «Pour la prise en compte des médecines complémentaires?»**
(Contre-projet à l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires», qui a été retirée)

VOTATION FÉDÉRALE	OBJETS	1	2
LIBÉRAL		NON	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	NON
RADICAL		OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	NON
UDC GENÈVE		---	NON
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	OUI
AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		OUI	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI	---
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG)		---	OUI
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		NON	OUI
JEUNES UDC – GENÈVE		OUI	OUI



POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 2 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (Développement de l'Acquis de Schengen)?

OBJETS	1	2
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE	OUI	NON
JEUNESSES IDENTITAIRES GENÈVE – WWW.JIGENEVE.COM	---	NON
LES JEUNES RADICAUX GENEVOIS – JRGE.CH	OUI	OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYEN GENEVOIS SECTIONS COMMUNALES: BERNEX, CAROUGE, GENÈVE, LANCY, MEYRIN, ONEX, PREGNY-CHAMBESY, VERNIER ET VERSOIX	OUI	OUI
NOUS AIMONS LA LIBERTÉ	OUI	NON
OUI AUX MÉDECINES COMPLÉMENTAIRES	OUI	---
PARTI DU TRAVAIL	OUI	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)	---	NON
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI	NON
SOLIDARITÉS	OUI	NON
U.D.F. UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE – GENÈVE	NON	NON
WWW.PS-GE.CH	OUI	NON
WWW.VERTS-GE.CH	OUI	NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)?**
- OBJET 2 **Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*)?**
- OBJET 3 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41) ?**

VOTATION CANTONALE

OBJETS

LIBÉRAL

LES SOCIALISTES

LES VERTS - PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

RADICAL

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

UDC GENÈVE

MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG

COMITÉ D'INITIATIVE WWW.RESEAU-REEL.CH "POUR UN CYCLE QUI ORIENTE"

«AGEEP» ASSOCIATION GENEVOISE DES ENSEIGNANT-E-S DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES

ARLE – WWW.ARLE.CH

AVIVO ASSOCIATION DE DÉFENSE DE TOUS LES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS

CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG)

CITOYENS «POUR UN CYCLE QUI ORIENTE»!

COMITÉ INTERPARTIS POUR UN CYCLE EXIGEANT ET FORMATEUR POUR TOUS

«COMITÉ INTERPARTIS POUR UNE ÉCOLE CRÉDIBLE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES»

COMITÉ «POUR L'EMPLOI ET LES PME»

CONTRE LA SUPPRESSION DU JURY POPULAIRE A GENÈVE

ENSEIGNANTS POUR UN CYCLE QUI ROULE

FAMCO FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE MAÎTRES DU CYCLE D'ORIENTATION

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE



POSITION

autres associations ou groupements

OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?

OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*), du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?

OBJET 6 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 134? Contreprojet?

1	2	3	4	5	6
OUI	OUI	OUI	NON	OUI	CP
OUI	NON	OUI	NON	OUI	CP
NON	---	OUI	NON	OUI	CP
NON	OUI	OUI	NON	OUI	CP
OUI	OUI	OUI	NON	OUI	CP
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	CP
NON	OUI	OUI	OUI	NON	IN
---	---	---	OUI	NON	IN
---	---	---	NON	OUI	CP
---	---	---	OUI	NON	IN
NON	NON	---	NON	NON	---
---	NON	---	NON	OUI	CP
---	OUI	---	NON	OUI	CP
---	---	---	OUI	NON	IN
---	---	---	NON	OUI	CP
---	---	---	NON	OUI	CP
---	OUI	---	---	---	---
NON	---	---	---	---	---
---	---	---	OUI	NON	IN
---	---	---	NON	OUI	CP
---	OUI	---	NON	OUI	CP

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 **Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du 23 janvier 2009 (A 2 00 – 10327) (*Adaptation au code de procédure pénale suisse*)?**
- OBJET 2 **Acceptez-vous la loi modifiant différentes lois fiscales, du 10 octobre 2008 (D 3 13 / D 3 14 / D 3 15 / D 3 16 – 10247) (*réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises*)?**
- OBJET 3 **Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 18 septembre 2008 (LDTR L 5 20) – (E 2 05 – 10253, article 3 souligné, alinéa 41) ?**

VOTATION CANTONALE

OBJETS

JEUNES UDC – GENÈVE

JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE

LES JEUNES RADICAUX GENEVOIS – JRGE.CH

«LES PARTENAIRES SOCIAUX, PATRONS (UAPG) ET SYNDICATS (CGAS), ENSEMBLE POUR LE CONTRE-PROJET ET CONTRE L'IN 134»

M.C.G. MOUVEMENT CITOYEN GENEVOIS SECTIONS COMMUNALES:BERNEX, CAROUGE, GENÈVE, LANCY, MEYRIN, ONEX. PREGNY-CHAMBÉSY, VERNIER ET VERSOIX

NON À LA SÉLECTION PRÉCOCE DES ÉLÈVES

NON À UN CYCLE QUI EXCLUT!

PARENTS POUR UN CYCLE QUI ROULE

PARTI DU TRAVAIL

PARTI ÉVANGÉLIQUE GENÈVE (PEV)

POUR UNE JUSTICE CITOYENNE

SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)

SOLIDARITÉS

U.D.F. UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE – GENÈVE

UNIA GENÈVE

WWW.PS-GE.CH

WWW.SPG-SYNDICAT.CH

WWW.VERTS-GE.CH



POSITION

autres associations ou groupements

- OBJET 4 Acceptez-vous l'initiative 134 «Pour un cycle qui oriente»?
- OBJET 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (*Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous*), du 12 juin 2008 (C 1 10 – 10176) (Contreprojet à l'IN 134 «Pour un cycle qui oriente»)?
- OBJET 6 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 134 «Pour un cycle qui oriente») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 134? Contreprojet?

1	2	3	4	5	6
NON	OUI	OUI	OUI	OUI	CP
OUI	---	---	NON	NON	---
NON	OUI	OUI	NON	OUI	CP
---	---	---	NON	OUI	CP
NON	OUI	OUI	OUI	NON	IN
---	---	---	NON	OUI	CP
---	---	---	NON	OUI	CP
---	---	---	OUI	NON	IN
NON	NON	---	NON	NON	CP
NON	---	OUI	---	NON	IN
NON	---	---	---	---	---
---	NON	---	NON	OUI	CP
---	---	---	NON	OUI	CP
NON	NON	---	NON	NON	---
OUI	NON	OUI	OUI	OUI	IN
---	---	---	NON	OUI	CP
OUI	NON	OUI	NON	OUI	CP
---	---	---	NON	OUI	CP
NON	---	OUI	NON	OUI	CP



Locaux de vote

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseaie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Crochettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Ancienne école, route d'Avully 33
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grisson 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	École communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 16 mai 2009 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 14 mai 2009. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 17 mai 2009 de 10 h à 12 h. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité.